



Mars 2024

Association de Gestion Agréée des Professions libérales

PERMANENCES :

- du Service Administratif : Séverine HEUX et Sophie PODEVIN

Uniquement sur Rendez-vous : Du lundi au jeudi.

- du Responsable technique : Hervé DOISY

Uniquement sur Rendez-vous : les mardis, mercredis et jeudis.



Bulletin Annuel d'informations

Destiné aux Adhérents

SOMMAIRE

- A. Principales nouveautés
- B. Pour les Adhérents sans Expert-Comptable
- C. Délai de dépôt de votre Dossier Fiscal 2023
- D. Cotisation annuelle 2024
- E. Vos formations
- F. Assemblée Générale Ordinaire

* * * * *

Les Associations de Gestion Agréées s'adressent aux personnes exerçant une activité libérale et aux titulaires de Charges et Offices.

Ces Organismes ont pour objet de fournir aux Adhérents une aide technique en matière de gestion, tenue de comptabilité et formation. Ils ont également une mission de prévention consistant à :

- ✓ détecter et prévenir les éventuelles anomalies d'ordre fiscal
- ✓ détecter les difficultés économiques et financières.

Véritable lien entre le professionnel et l'Administration fiscale, les Associations Agréées constituent un partenaire de premier plan dans la vie professionnelle du Libéral.

Pensez à consulter régulièrement notre site internet : www.agapro.org
Et n'oubliez pas de nous informer de vos changements d'adresse,
de Cabinet d'Expertise Comptable, ou d'adresse mail.

17, rue de PERROCHEL - BP 64 - 62201 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Tél. = **03 21 33 91 07** Email : agapro2@wanadoo.fr site INTERNET : www.agapro.org

N° d'identification 2.02.620. - Association Déclarée, régie par la loi du 1er Juillet 1901 - N° SIRET 390 107 431 00012

Agrément accordé le 1^{ER} juillet 1992 et renouvelé le 22 juin 2022 - membre de la Fédération Nationale UNASA

A - Principales nouveautés *(Liste non exhaustive)*

La majoration de bénéfice des professionnels qui n'adhèrent pas à un organisme agréé est totalement supprimée à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023.

Votre maintien en tant qu'adhérent de l'AGAPRO vous permet cependant de bénéficier de services spécifiques d'accompagnement fiscal et économique. C'est également un gage de votre civisme fiscal et un marqueur positif pour l'Administration Fiscale.

1 - Maintien de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion

On rappelle que si vous optez pour le régime de la déclaration contrôlée vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale aux 2/3 des dépenses exposées pour la tenue de comptabilité et pour l'adhésion à un organisme agréé et plafonnée à 915 €.

NB : les chiffres de recettes de référence à prendre en compte pour en bénéficier sont ceux de N-1 **ou** ceux de N-2 **ainsi que celui de l'année N**.

👉 Ainsi, les professionnels pouvant bénéficier de la réduction d'impôt doivent notamment respecter les deux conditions cumulatives et distinctes suivantes :

- ils doivent réaliser un chiffre d'affaires ou de recettes inférieur aux limites des régimes dits "micro" pour l'année au titre de laquelle est appliquée la réduction d'impôt ;

- ils doivent opter pour un régime réel d'imposition (et non relever de plein droit de ce régime), ce qui implique que leur chiffre d'affaires ou leurs recettes n'excèdent pas, l'année civile précédente ou la pénultième année, les limites des régimes dits "micro". Sur les conditions d'exercice de l'option,

👉 En pratique, vous êtes éligible à cette réduction d'impôt au titre de l'exercice 2023 si vous respectez les deux conditions suivantes :

- votre chiffre de recettes de 2023 est inférieur à 77 700 € (seuil du micro-BNC pour les années 2023 à 2025) ;

- vous optez pour le régime de la déclaration contrôlée, ce qui implique que votre chiffre de recettes de 2022 **ou** celui de 2021 soit inférieur à 77 700 €.

Il est donc important de rester adhérent(e) car c'est également une condition pour en bénéficier.

2 - Déclaration fiscale et sociale unifiée

Depuis 2021 ou 2023 si vous êtes praticien ou auxiliaire médical, vous n'avez plus qu'une seule déclaration à réaliser, sur impots.gouv.fr, pour le calcul de votre impôt sur le revenu et de vos cotisations et contributions sociales personnelles.

Afin d'alléger les travaux de remplissage de votre déclaration complémentaire de revenus des professions non salariées 2042C-PRO, un lien de transmission entre la déclaration professionnelle 2035 et la déclaration de revenus a été mis en place afin de préremplir les montants déclarés sur la liasse professionnelle sur la déclaration 2042C-PRO.

NB : pour assurer la liaison entre les deux déclarations fiscales, il est souhaitable de télédéclarer la liasse fiscale professionnelle avant la déclaration d'impôt sur le revenu.

Une fois la déclaration validée, les éléments nécessaires au calcul des cotisations et contributions sociales personnelles seront transmis automatiquement par l'administration fiscale à l'Urssaf, qui pourra procéder, comme avant, au réajustement des échéanciers de cotisations provisionnelles et à la régularisation sur la cotisation définitive. Notez que ces éléments seront également transmis à votre caisse de retraite des professions libérales.

3 - Le délai de renonciation à l'option pour la Déclaration contrôlée

Si vous relevez sur option du régime de la déclaration contrôlée au titre de 2023 en conséquence d'une option exercée précédemment (ou reconduite tacitement), vous pouvez désormais, si vous ne souhaitez pas que cette option s'applique à nouveau automatiquement en 2024, dénoncer cette option jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration de résultats (n° 2035) soit au plus tard le 18 mai 2024 (au lieu du 1^{er} février auparavant).

4 - Frais de repas pris sur le lieu de travail

Pour rappel, la déduction des frais de repas n'est possible que si les exploitants sont dans l'impossibilité de rentrer chez eux pour la pause déjeuner, compte tenu de la distance séparant leur domicile de leur lieu de travail.

👉 Pour l'année 2023, la valeur du repas pris au domicile est évaluée forfaitairement à 5,20 € TTC et la valeur du plafond est fixée à 20,20 € TTC. Le montant maximum admis en déduction s'élève donc à 15 € par repas.

👉 Pour l'année 2024, la fraction des frais de repas admise en déduction est limitée à 15,35 €. (5,35 € et 20,70 €, soit 15,35 € maxi pour 2024).

5- Crédit d'impôt formation (rappel)

La loi en faveur des PME du 2 août 2005 a institué un crédit d'impôt afin d'encourager la formation des chefs d'entreprise dans la limite de 40 heures par année civile. Vous pouvez ainsi bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour votre propre formation.

Le crédit d'impôt est égal au produit : du nombre d'heures que vous avez passées en formation plafonné à 40 heures par an par le taux horaire du SMIC

en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est calculé le crédit d'impôt (soit pour 2023 : 11,52 € et un maximum de 461 €)

NB : pour les heures de formation effectuées à compter du 1^{er} janvier 2022 et **jusqu'au 31 décembre 2024, le montant du crédit d'impôt est doublé** si vous employez moins de 10 salariés et si votre chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 M€.

6- Amortissement des fonds commerciaux (rappel)

Les entreprises peuvent, à titre temporaire, déduire de leur résultat imposable l'amortissement constaté en comptabilité au titre des fonds commerciaux acquis entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025. En dehors de cette période le principe de non-déductibilité de l'amortissement du fonds commercial est inscrit dans la loi.

7- Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des locaux professionnels (rappel)

Les dépenses de travaux de rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire engagées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024 ouvrent droit à crédit d'impôt égal à 30 % du prix de revient HT des dépenses avec un plafond global fixé à 25 000 € par entreprise sur la durée du dispositif. Les travaux peuvent porter sur des opérations d'isolation thermique, ou sur l'installation de systèmes de chauffage, de refroidissement et de ventilation des locaux.

8 - Suppression progressive de la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)

La suppression de la CVAE, qui devait intervenir en 2024, est repoussée à 2027, sauf pour les redevables de la cotisation minimum. D'ici là, le taux d'imposition est abaissé progressivement. Le taux du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée est corrélativement réduit, selon le même calendrier.

9 - TVA : la généralisation de la facturation électronique obligatoire est reportée à 2026

L'article 91 de la loi de finances pour 2024 fixe un nouveau calendrier d'entrée en vigueur concernant les obligations de facturation électronique et de transmission des données de transaction et de paiement instaurées par l'article 26 de la loi 2022-1157 du 16 août 2022.

L'obligation de réception de factures électroniques s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2026 à tous les assujettis, quelle que soit la taille de leur entreprise.

L'obligation d'émission de factures électroniques et l'obligation de transmission des données de transaction et de paiement seront resserrées en deux phases (au lieu de trois) et s'appliqueront :

- à compter du 1^{er} septembre 2026 pour les grandes entreprises, les membres d'un assujetti unique et les entreprises de taille intermédiaire ;
- à compter du 1^{er} septembre 2027 pour les petites et moyennes entreprises et les microentreprises.

Il est prévu que ces dates pourront toutefois, par décret, être reportées de trois mois au plus, soit, selon le cas, au plus tard au 1^{er} décembre 2026 ou au 1^{er} décembre 2027.

10- Seuils des franchises en base de TVA pour les années 2023 à 2024

Pour les années 2023 et 2024, les seuils de chiffres d'affaires des franchises en base de TVA sont revalorisés comme suit.

En pratique, pour les années 2023 et 2024

Les redevables de la TVA exerçant une activité libérale autre qu'avocat, auteur et artiste-interprète, bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe lorsqu'ils ont réalisé moins de 36 800 € HT de recettes au cours de l'année civile précédente.

En cas de dépassement de ce seuil, le régime de la franchise est maintenu pendant 2 années consécutives lorsqu'au cours de chacune de ces années, la limite en cause ne dépasse pas 39 100 € HT. (*)

S'ils dépassent le second seuil de 39 100 € au cours d'une de ces années, ils deviennent redevables de la TVA dès le 1^{er} jour du mois du dépassement.

Ils peuvent opter pour le paiement de la TVA. L'option reste valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de l'option. Sauf dénonciation, elle se renouvelle par tacite reconduction pour deux ans.

(*) *Le mécanisme du maintien de la franchise l'année suivant celle du dépassement du chiffre d'affaires limite ne s'applique pas aux assujettis bénéficiant des franchises particulières (avocats, auteurs et artistes) BOI-TVA-DECLA-40-20. Il sera supprimé à compter de 2025.*

11- Le rescrit fiscal

Vous vous interrogez sur la fiscalité applicable à votre situation professionnelle ou vous avez un doute sur une déduction ? Grâce à la procédure du rescrit, vous pouvez demander à l'administration de se prononcer sur votre cas précis ou l'opération que vous envisagez.

La procédure générale de rescrit consiste :

- soit à interroger l'Administration fiscale sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal en vue d'obtenir une prise de position formelle;
- soit à invoquer les réponses déjà formulées par l'Administration sur des questions de portée générale ou apportant un éclairage sur l'application d'un texte fiscal (décisions de rescrit) sous réserve que votre situation soit identique à celle sur laquelle l'administration a déjà pris position.

12- Informations diverses :

 **Limites des régimes micro pour les années 2023 à 2025.** Sauf option pour le régime de la déclaration contrôlée, le régime micro-BNC s'applique de droit en N aux professionnels dont les recettes hors taxes n'excèdent pas 77 700 € l'année N - 1 ou N - 2.

 **portailpro.gouv.fr** : la possibilité de déclarer et payer vos impôts et cotisations depuis un même site.

 **CESU** : Le plafond d'exonération passe de 2 265 € à 2 301 € par an et par bénéficiaire en 2023 puis à 2 421 € en 2024.

 **ZFU** : Le dispositif d'exonération des ZFU (zones franches urbaines) est prorogé jusqu'au 31-12-2024.

 **ZRR** : Le dispositif d'exonération des ZRR (zones de revitalisation rurale) est quant à lui prorogé jusqu'au 30-06-2024. À compter du 1^{er} juillet 2024, une exonération s'appliquera pour les entreprises implantées dans les zones France ruralité revitalisation (ZFRR) à définir.

 **Moins-values à long terme** : La fraction déductible des moins-values à long terme en cas de cession ou de cessation d'activité passe à 12,8/25 pour les exercices 2023.

 **Barème des indemnités kilométriques** : Le barème kilométrique permettant l'évaluation des frais de déplacement pour les titulaires de BNC au titre de l'exercice 2023 n'est pas encore publié à l'heure où nous mettons sous presse. Il sera diffusé sur le site internet de notre AGA en temps voulu.

1 : Pièces à joindre :

- La déclaration complète 2035 (dont le tableau des immobilisations et amortissements)
- Le tableau des Frais Mixtes (OGBNC 03) et le tableau de passage (OGBNC 04)
- Vous êtes assujetti(e) à la TVA : Le tableau OGBNC 06 en régime « recettes-dépenses » + La copie des déclarations de TVA, CA12 ou CA3 selon le cas
- vos recettes sont supérieures à 152 500 € HT : Le formulaire 2035 E + L'annexe N°1330-CVAE-SD s'il y a lieu.
- vous avez une comptabilité informatisée : La balance comptable + l'attestation de conformité FEC.
- vous avez une comptabilité « manuelle » : la copie de l'état récapitulatif annuel des recettes et des dépenses.
- vous exercez en SCM = copie de la déclaration 2036
- vous êtes une Profession médicale ou paramédicale : la copie de votre relevé d'honoraires SNIR
- L'attestation de conformité Adhérent et le formulaire de télétransmission de la déclaration professionnelle, dûment signés.
- Le formulaire 2069 RCI en cas de crédit d'impôt.
-

 La déclaration 2035, les OG, l'attestation de conformité adhérent et le formulaire de télétransmission sont disponibles sur notre site INTERNET : www.agapro.org

 L'utilisation de tableur (type EXCEL) est strictement interdite pour tenir votre comptabilité, de même que la tenue « au crayon de bois ».

2 : Contrôle de pièces en cas d'Examen Périodique de Sincérité (EPS) :

Si votre dossier a été tiré au sort de manière aléatoire par notre logiciel informatique (tous les 3 ans sans Expert-Comptable et tous les 6 ans avec Expert-Comptable), AGAPRO demandera un certain nombre de pièces (des factures, des notifications URSSAF, des certificats MADELIN), soit tout document nécessaire à l'accomplissement de sa mission de contrôle.

 Pas d'Examen Périodique de Sincérité en cas d'Examen de Conformité Fiscale.

3 : Précisions sur l'attestation de conformité aux normes FEC :

Si votre comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, AGAPRO doit s'assurer que vous êtes, en cas de contrôle fiscal, en capacité de présenter un Fichier des Ecritures Comptables (FEC), respectant les normes codifiées à l'article L 47 A du CGI. Cette attestation FEC (fichier PDF) doit être adressée à AGAPRO avec la déclaration 2035.

 À noter : la non-présentation du FEC, ou sa non-conformité, entraîne l'application de pénalités (5 000 € minimum par an).

C - Délais de dépôt de votre dossier fiscal

Saisie en ligne sur notre site internet www.agapro.org :

- Date limite du dépôt du millésime 2023 : 22 mars 2024 minuit.
- Ouverture du dépôt du millésime 2024 : 2 avril 2024 à partir de 9 h 00.
- Date limite de dépôt : samedi 18 mai minuit. (Délai supplémentaire en cas de téléprocédure).

Adhérents sans Expert-Comptable :

Merci de nous transmettre l'ensemble de votre Dossier Fiscal **avant le 16 mai 2024**, afin de nous permettre d'effectuer les travaux de saisie et de télétransmission dans les délais.

 Prenez contact avec Séverine HEUX pour vous aider à remplir votre dossier fiscal. Elle vous recevra, uniquement sur RDV, dans nos bureaux.

D - Cotisation annuelle pour 2024 : 120 €

Le montant de la cotisation annuelle 2024 est porté à 120 € TTC.

 **Pour payer :** optez pour le prélèvement automatique (formule mise en place depuis décembre 2019), ou par chèque à l'ordre d'AGAPRO, ou par virement bancaire. Pour une Société Civile, chaque Associé doit cotiser. La facture est adressée par mail en début d'année.

 Le défaut de paiement peut entraîner la radiation de l'Adhérent et donc la perte des avantages fiscaux notamment les frais de comptabilité

La cotisation réduite pour les adhésions concernant la 1^{ère} année d'activité, et pour cette seule année, est de :

- Adhésion entre le 1^{er} janvier et le 31 mars : 100%
- Adhésion entre le 1^{er} avril et le 30 juin : 75%
- Adhésion entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre : 50%
- Adhésion entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre : 50%

E - Prochaines Formations offertes aux Adhérents

Nos Formations se déroulent généralement au : 9^{ème} étage du Centre Directionnel - 56, rue Ferdinand Buisson 62200 BOULOGNE/MER (face à la gare principale SNCF)

- Si vous souhaitez une formation, merci de nous contacter au 03 21 33 91 07

F - Assemblée Générale Ordinaire

La date de notre prochaine Assemblée Générale Ordinaire a été fixée au 20 juin 2024. Vous recevrez une convocation, comme chaque année. Merci de vous reporter sur notre site internet.

Imprimé Par Nos Soins - Ne pas jeter sur la voie publique